

gue et de quelle manière ? il ne nous le dit point, et personne autre non plus.

Une trentaine de jours après l'accident, les cadavres des deux personnes qui avaient été les victimes furent retrouvés, et les intimés payèrent les frais des recherches qui furent faites à cet effet.

Un deuil qui se comprend facilement pesa, pendant quelque temps, sur la meilleure partie de la population de la ville de Terrebonne, et la plupart des habitants de l'endroit furent grandement chagrinés par ce déplorable accident attribué de toutes parts, surtout par les gens à ce connaissant et dépourvus de préjugés, à des causes inexplicables. Seuls, quelques hommes vinrent dire à l'enquête devant le juge de première instance que la traverse suivie par M. Lacasse était dangereuse et qu'il avait agi avec une grande imprudence en l'opérant. À première vue, ils semblent avoir été pénétrés de la croyance que M. Lacasse était absolument incapable de conduire une embarcation quelconque sur l'eau. Opinion qui est fautive et entièrement détruite par les témoins qui prouvent les connaissances de M. Lacasse sur la manière de conduire une embarcation en général sur l'eau et sur la rivière de Terrebonne en particulier. Pour ces individus, pour eux mêmes, aucun danger, aucune crainte légitime à avoir, car leur connaissance de la rivière et de sa navigation les mettrait à l'abri de tout accident, mais il en est autrement de M. Lacasse. L'endroit était plein de dangers pour M. Lacasse, mais d'aucuns pour eux.

Leurs témoignages, remplis d'exagérations, d'inexactitudes, d'improbabilités et de contradictions,—pour ne dire rien de plus—ces personnes, au nombre de sept seulement, sont contredites par vingt-un des citoyens les plus en vue de la ville de Terrebonne, tous gens d'expérience et de position, nés à Terrebonne où y vivant depuis fort longtemps, et cela sur tous les points où il s'agit de danger quant à la traverse en question et de l'imprudence dans la circonstance.

*(Suit l'analyse de cette preuve de l'appelant.)*

Et c'est sur des témoignages de cette espèce,

contredits sur tous les points, que l'on demande à une cour de justice de condamner les intimés ? Si cette preuve est mise de côté, que reste-t-il de l'imprudence et de la négligence qu'on leur reproche. Absolument rien. Il faudra donc retomber sur des inférences réprouvées de tous les côtés, et que rien dans la cause, d'après moi du moins, ne saurait autoriser ou justifier.

Maintenant quel est le droit qui régit la question ici ?

Notre code (article 1053) dit que : " Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté."

Ce texte est clair, mais est-il donc tellement impérieux qu'il faille trouver coupable " d'imprudence, négligence ou inhabileté " quand même, celui ou ceux qui ne peuvent expliquer comment un événement, quelque désastreux et pénible qu'il soit, est arrivé ?

Mais donner cette interprétation draconienne serait aller, il me semble, bien au-delà de ce que le législateur a voulu dire, ce serait ignorer le fait que nos sens bornés ne peuvent apercevoir du tout très souvent une foule de causes qui produisent des effets que nous voyons bien pourtant, mais qui demeurent inexplicables.

Je ne nie pas, en général, les autorités citées, et sur lesquelles on s'appuie pour faire condamner les intimés. Non, elles sont élémentaires pour ainsi dire, et se résument dans ces quelques mots : " la personne recherchée a-t-elle agi en bon père de famille, oui ou non ? " Ici, à la lumière de la preuve faite dans la cause, des deux côtés, les intimés ont-ils été tellement " imprudents, négligents ou inhabiles " qu'ils doivent encourir une condamnation en dommages-intérêts ? Voilà la question à résoudre. Parce qu'ils étaient en charge du jeune homme placé sous leurs soins, et qui a trouvé la mort dans les eaux de l'Ottawa, en même temps que le courageux et dévoué frère qui le conduisait, malgré les efforts surhumains qu'il a pu faire pour éviter la catastrophe, du moment qu'elle s'est présentée à ses yeux comme inévitable en quelque sorte, les intimés doivent-ils, dis-je,